

Correspondances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **5 (1876)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CORRESPONDANCES.

I

A défaut de mandat, une approbation venue de haut lieu me servira d'excuse pour vous adresser, MM. les instituteurs, une nouvelle lettre. Laissez-moi vous signaler encore de nouveaux actes de vandalisme commis au grand détriment de nos collections artistiques.

Je ne vous ai pas dit encore ce qui m'a le plus frappé chez le brocanteur de Vevey. Et cependant pourrais-je oublier les statues de toute dimension et de toute matière, en or, en argent, en marbre et en bois, mais en très-grand nombre? Ce magasin pourrait en fournir, sans s'épuiser, à tous les édifices religieux de cette ville, aux temples luthérien, méthodiste et russe, aux temples de Ste-Claire et de St-Martin, voire même à l'église catholique. Jugez de ma stupéfaction, à la vue de tant *d'images taillées*, à Vevey, dans une ville protestante où l'*idolâtrie* des Catholiques est tous les jours anathématisée. Les Veveysans sont-ils assez indulgents pour tolérer, au milieu d'eux, une pagode aux parois garnies de *faux dieux*? Hélas! me disais-je, la soif de l'or fait taire bien des scrupules: *Auri sacra fames!*

A la suite de ma dernière correspondance, on m'a communiqué de nouveaux parchemins dignes, certes, de remplir un autre rôle que celui de défendre contre l'usure une grammaire ou un catéchisme. Si cet usage est aussi fréquent dans les autres districts, que dans celui de la Glâne, combien dispendieuses sont nos écoles! Mais, pour entretenir convenablement les manuels scolaires faut-il cette hécatombe de documents?

Une des premières familles du canton, les seigneurs de..., vendirent tous leurs droits sur la terre dont ils portaient le nom. Le nouvel acquéreur, embarrassé de ses parchemins dont il trouvait les liasses trop volumineuses, estimant, du reste, les caisses qui les renfermaient plus précieuses et plus utiles que le contenu, a imaginé un moyen bien simple de vider ses coffres; ce fut celui de livrer aux flammes tous les parchemins.

Un amateur d'histoire demandait dans une maison très-ancienne du village de C. si elle ne possédait pas de vieux tableaux? — Le maître du logis répondit: Non. Toutefois la chambre du domestique en renferme quelques-uns, qui ne sont plus de mode, étant peints sur bois. — Pour condescendre au désir de l'étranger, le domestique alla chercher le moins mauvais qu'il présenta aussitôt à la fontaine. Le premier jet d'eau fit peu d'effet: il y avait si longtemps que la poussière et les araignées en avaient pris possession. A la suite de quelques ablutions, l'historien, qui était en même temps hagiographe, reconnut l'ermite saint An-

toine, grâce à la présence du petit quadrupède qui y symbolise le tentateur.

Combien voulez-vous de votre tableau ? demanda l'étranger.

— Il n'est plus de mode, depuis que l'on peint sur toile. Est-il trop cher à fr. 5 ? répondit le paysan. — Non, à ce prix je le prends. Je me charge même des frais d'emballage, reprit le visiteur.

Nettoyé, ce tableau s'est trouvé excellent. Des connaisseurs disent en le voyant : C'est un Holbein ; d'autres : C'est un Van-Dick, etc... Quoi qu'il en soit, M. L., artiste dont les œuvres ont été couronnées dans plusieurs expositions de peinture, croirait faire une bonne affaire s'il pouvait obtenir le tableau au prix de 600 francs. Après avoir donné les 5 francs qu'on lui demandait, l'historien enhardi voulut voir les autres peintures. Le propriétaire ne répondit que par le silence ; le domestique seul pouvait fournir des renseignements sur ces objets. Jean — c'était le nom de ce dernier — annonça, tout bonnement, qu'il avait mis à la porte les vieux Saints de bois pour les remplacer par des portraits neufs en papier. En effet, le domestique avait acheté des images de Pellevin, libraire et imprimeur, à 0, 10 centimes pièce.

— Mais en définitive, reprit l'étranger, qu'avez-vous fait de ces tableaux de bois ? — Si vous voulez parler de ces planches colorées, qui furent déposées dans ma chambre ; eh bien ! mon maître, je les ai brisées pour chauffer le four, répondit Jean.

Soyons indulgents pour ce serviteur dont l'éducation avait été négligée, mais comment excuser le maître qui était frotté un peu de grec et de latin, voire même de théologie ?

Je vous dis encore au revoir.

L'Abbé JEUNET.

II

Du Valais, 20 janvier 1876.

Dans une correspondance insérée dans le dernier numéro du *Bulletin pédagogique*, M. M., instituteur, déplore le peu d'appui que notre loi scolaire donne aux régents pour réprimer l'insubordination de leurs élèves. Qu'il me soit permis de revenir sur cette question. L'art. 38 de notre règlement dit clairement que toutes les punitions corporelles sont rigoureusement interdites. Si ces mots devaient être pris à la lettre, la position d'instituteur serait par le fait même intenable ; car, après tout, on ne peut guère donner à un enfant que des punitions plus ou moins corporelles. Cependant il est bien certain que telle n'a pas été l'intention du législateur, mais toujours est-il qu'il serait prudent de modifier cet article, ou d'en déterminer l'interprétation stricte, de manière qu'on ne puisse pas en tirer des conséquences fatales à la discipline scolaire. En laissant cet article tel qu'il a été rédigé, il n'est pas

douteux que tôt ou tard il suscitera bien des difficultés aux instituteurs. Sous le rapport disciplinaire il est aussi regrettable que l'art. 38 de l'ancien règlement n'ait pas été maintenu. Cet article autorisait le renvoi de l'école d'un enfant incorrigible ou dont la présence aurait été dangereuse pour les autres enfants. Comme les idées d'émancipation et d'indépendance se développent toujours davantage, il est bien certain que ce n'était pas le moment d'amoindrir l'autorité du personnel enseignant.

Pour remplacer l'article précité, on a imaginé de charger les commissions scolaires de seconder les instituteurs pour réprimer l'insubordination des élèves et la négligence des parents. Mais pour que leur appui ait quelque efficacité, il faudrait que ces commissions donnassent tout d'abord le bon exemple dans l'accomplissement de leurs devoirs. Trop souvent elles ne sont que des modèles de négligence.

Avec l'interdiction rigoureuse des punitions physiques et une commission d'école souvent invisible, chargée de réprimer l'insubordination, que reste-t-il à l'instituteur?...

Bien peu d'instituteurs auront pu se conformer au règlement pour la division des élèves. Cette division, d'après le règlement, devrait se faire *par volées*. Or, cela nous paraît impossible. Autant aurait-il valu dire que le classement doit se faire par rang de taille. R.

III

De la Basse-Broye, le 18 janvier 1876.

Monsieur le Rédacteur,

Il y a si longtemps que vous n'avez pas parlé de la Broye, qu'on pourrait croire que vos collaborateurs ou correspondants sont tous, comme Monsieur de Marlborough, morts et enterrés. Cette abstention est d'autant plus regrettable qu'ils sont, mieux que tout autre, à même de voir et de juger ce qui se passe. Puisqu'ils s'obstinent à garder le silence, jê viens à leur place vous dire quelques mots sur les affaires scolaires de la Basse-Broye.

Nos écoles marchent, dit-on, en général assez bien. Si elles ne sont pas toutes bonnes, il faut en grande partie en chercher la cause dans des circonstances locales dont on ne tient guère compte dans les visites, et qui, pourtant, influent considérablement sur la marche d'une école. Ici, des émancipations prématurées ont privé l'école de ses meilleurs élèves : les plus âgés de ceux qui restent sont des bambins de dix à douze ans ; là, ce sont des myriades d'absences illégitimes que des commissions d'école indulgentes ne veulent pas réprimer. Ajoutez l'eau de vie que, dans une ou deux communes, des parents dénaturés distribuent à leurs enfants dès l'âge de 4 ou 5 ans, l'indifférence de certaines

autorités supérieures, qui croiraient perdu le temps consacré à visiter les écoles, enfin le découragement qui s'empare de l'instituteur en voyant tous ses efforts inutiles, et vous aurez à peu près toutes les causes qui font que quelques écoles ne peuvent pas atteindre le niveau des autres.

Les conférences d'instituteurs sont limitées à trois et ont ordinairement lieu à Domdidier. Les sujets traités, outre les questions mises à l'étude par le Comité central, se rapportent tous à l'enseignement. Les instituteurs se rendent avec plaisir à ces assemblées où le courage se retrempe et d'où l'on remporte toujours quelque idée nouvelle.

Le *Bulletin* est aussi quelquefois sur le tapis; on s'étonne généralement de ne pas l'avoir vu disparaître de la scène, à la suite des assauts que n'a cessé de lui livrer certaine revue jalouse, assauts réédités l'année dernière par un avocat trop connu. Ce pauvre journal! tous ses plaidoyers *pro domo sua* ont été inutiles; il ne lui reste qu'à se résigner à l'abandon mérité de presque tout le corps enseignant fribourgeois; dans la Basse-Broye il n'a plus comme fiche de consolation, qu'un seul abonné connu; c'est un ex-instituteur, ex-procureur, qui l'étale sur les tables de son auberge.

Une question en finissant: le livre de lecture par Dussaud et Gavard est-il, oui ou non, obligatoire pour nos écoles primaires? La circulaire de la direction du 15 novembre 1874 dit oui, certaines personnes disent non et veulent à peine tolérer cet ouvrage dans les écoles qui se le sont procuré. Il serait temps d'en finir avec cette incertitude.

Agréez, etc.

Z.

Le livre dont parle notre correspondant ne deviendra obligatoire, pour les écoles du canton, qu'après avoir subi quelques changements, reconnus nécessaires, dans la partie qui traite de l'histoire naturelle. (*Note de la Rédaction.*)



CHRONIQUE.



CONFÉDÉRATION. — Le Conseil fédéral vient d'adresser à tous les Etats confédérés la circulaire suivante, datée du 7 janvier :

« L'année dernière, un certain nombre d'instituteurs ont suivi une école de recrues, et il est temps de régler d'une manière uniforme la position des instituteurs en général, au point de vue du service militaire. L'art. 2, lettre e, de la loi du 13 septembre 1874 sur l'organisation militaire est ainsi conçu :

• Les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir pris